



AVIS N° 2023-027/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 06 MARS 2023

PORTANT AUTORISATION DE REGLEMENT DES DIFFERENTS
PRESTATAIRES AYANT FOURNI DIVERSES PRESTATIONS AU PROFIT DU
PARTI « UNION PROGRESSISTE- LE RENOUVEAU (UP-R) » LORS DES
CAMPAGNES ELECTORALES DU 08 JANVIER 2023 EN REPUBLIQUE DU
BENIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°004/UP-R/PRMP/SA du 27 février 2023 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°004/UP-R/PRMP/SA du 27 février 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le même jour sous le numéro 0455-23, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du Parti « Union Progressiste - le Renouveau (UP-R) », a saisi l'Autorité

de Régulation des Marchés Publics (ARMP), d'une demande d'avis dans le cadre du règlement des différents prestataires qui ont fourni diverses prestations au profit dudit Parti lors des campagnes électorales pour les législatives du 08 janvier 2023 en République du Bénin ;

Que la PRMP du Parti « UP-R » expose que :

« dans le cadre des campagnes législatives en vue des élections du 08 janvier 2023 au Bénin, le Comité de campagne du Parti « Union Progressiste- le Renouveau » avait procédé au choix des cabinets, des entreprises et des agences de communication pour diverses prestations relatives aux impressions des affiches, aux affichages grand public, aux productions audiovisuelles, à la communication et aux autres achats ;

Que ce Comité avait donc lancé les différentes acquisitions auprès de plusieurs prestataires ;

Qu'il s'avère que certains d'entre eux n'avaient pas leurs pièces administratives (attestation fiscale, attestation CNSS, attestation de non faillite et attestation de non exclusion) en règle et à jour, non seulement pendant les commandes mais aussi et surtout après les différentes livraisons et réalisations ;

Qu'après sa prise de service, elle s'est retrouvée avec des prestataires qui n'étaient pas à jour au moment des procédures d'acquisitions, soit en décembre 2022, et des prestataires qui viennent juste de régulariser leurs situations, soit après les élections législatives du 08 janvier 2023 au Bénin ;

Que les anomalies relevées sont essentiellement dues au fait que le Parti « UP-le Renouveau » n'avait pas de PRMP, en raison de l'exclusion de son prédécesseur (l'ex-Personne responsable des marchés publics du Parti) en fin novembre 2022 soit à quelques jours de l'organisation des campagnes électorales pour les législatives du 08 janvier 2023 au Bénin ;

Que le Parti « UP-le Renouveau » devant prendre part auxdites campagnes électorales, il lui a été impossible dès lors de suivre et de faire respecter les exigences et délais des procédures, tels qu'imposer par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'elle voudrait solliciter une autorisation spéciale de l'organe de régulation aux fins de procéder au règlement des différents prestataires ayant fourni diverses prestations au profit du Parti « UP le Renouveau » dans le cadre de l'organisation de ces élections ;

Que comptant donc sur l'appréhension de la situation évoquée comme des cas de force majeure au regard de la nécessité de favoriser l'effectivité des campagnes électorales par ledit Parti, qu'elle rassure de sa disponibilité à prendre toutes les dispositions nécessaires pour procéder à la régularisation de la situation administrative desdits prestataires aux fins ».

Considérant que l'Autorité de régulation des marchés publics dans sa décision n° 2022-158/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 25 novembre 2022 avait exclu monsieur SUANON KORA Abdou Rafiou de la commande publique en République du Bénin du 28 novembre 2022 au 27 novembre 2028 ;

Que l'intéressé se trouve être au moment des faits, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Parti « UP-le Renouveau » ;

Que du fait de l'exclusion de Monsieur SUANON KORA Abdou Rafiou du système de la commande publique, le parti politique « UP- le Renouveau » s'était retrouvé sans Personne Responsable des Marchés Publics à la veille des campagnes électorales des élections législatives du 08 janvier 2023 ;

Considérant que l'imminence des campagnes électorales desdites élections n'a pas permis aux responsables du parti « UP - le Renouveau » de découvrir et de désigner une autre Personne Responsable des Marchés Publics au profil requis, en remplacement de celle qui a été exclue ;

Considérant que la décision n°2022-158/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 25 novembre 2022 qui a exclu de la commande publique la Personne Responsable des Marchés Publique du parti « UP-le Renouveau est extérieure aux responsables du parti « UP- le Renouveau » qui ne sauraient la prévoir ni y résister, peut être conclu comme **un cas de force majeure** ;

Considérant que lesdits prestataires ont déjà régularisé leurs situations administratives ;

Considérant en outre, que la participation des partis politiques aux élections, notamment celles législatives du 08 janvier 2023, légitime le processus démocratique en cours et relève de l'intérêt national au regard de son importance capitale pour la garantie de la paix sociale et de la sécurité nationale ;

Considérant enfin qu'en application du principe de l'égalité de tous devant la loi, tous les partis politiques régulièrement sélectionnés et retenus par la Commission Electorales Nationale (CENA) doivent prendre part auxdites campagnes électorales ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, ce ne serait que justice de permettre au parti politique « UP-le Renouveau » de bénéficier d'une autorisation exceptionnelle pour le règlement des prestataires ayant fourni diverses prestations entrant dans le cadre de l'organisation de sa participation aux campagnes électorales des législatives du 08 janvier 2023

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise le Parti politique « Union Progressiste le Renouveau » à procéder au règlement des opérateurs économiques ayant fourni diverses prestations au profit dudit Parti, dans le cadre des élections législatives du 08 janvier 2023 au Bénin. 


Le Président,
Séraphin AGBAHOUNGBATA